



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-031

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu les arrêtés en date du 03 Mars 1983, 25 Novembre 1987 & 27 Avril 1988 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers, notamment l'article 2,

ARRETONS

ARTICLE 01 : L'article 2 de l'arrêté du 03 Mars 1983 est modifié et complété comme suit :

VOIES	SITUATION EXACTE
Rue H. Dié	Autorisé de façon unilatéral, alterné sur toute sa longueur.
Rue Davène	Autorisé de façon unilatéral, alterné entre le n° 01 & 18 & le n° 01 Bis & 15 uniquement.

ARTICLE 02 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires et mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 03 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté en référence aux articles K37 & suivants du Code de la Route.

ARTICLE 04: Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers

le 14 Février 2001

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Le Maire,

PUBLIE LE



Roland PETIT

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 1
L 2212 1 à L 2212 5 et L 2213 1 à L 2213 6

Considérant que la circulation et le stationnement dans la rue H DIE ainsi que la rue DAVENE
entre les n 1 et n 18 et n 1bis et n 15 présentent un danger et qu'il y a lieu
de les réglementer :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera autorisé de façon unilatérale alterné à titre permanent
sur Henri Die sur toute sa longueur ainsi que la rue Davene entre les n 1 et 18 ;
n 1bis et 15 uniquement

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par des panneaux
conforme au code de la route et mis en place par le centre technique munici *pal*

ARTICLE 3 : Le maire autorise les forces de police à verbaliser les véhicules en infraction
conforme aux articles K37 et suivant du code de la route